PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau biodiversité risques
Unité de gestion des procédures environnementales

installations classées pour la protection de l'environnement
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30 OCTOBRE 2024 PORTANT PROROGATION
de la durée de validité de l'autorisation environnementale
au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement
obtenue par arrêté préfectoral du 5 octobre 2018

Société d'Exploitation du Parc Eolien (SEPE) du Moulin Neuf
Parc éolien du Moulin Neuf 56220 MALANSAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-48 et R.515-109 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'autorisation d'exploiter délivrée, au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement, à la SEPE du Moulin Neuf par arrêté préfectoral du 5 octobre 2018, portant autorisation environnementale pour un parc éolien situé dans la commune de MALANSAC ;

Vu la demande du 9 août 2024 de prorogation du délai de validité de l'autorisation unique par la Société d'Exploitation du Parc Éolien (SEPE) du Moulin Neuf ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 octobre 2024 ;

Considérant que l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans le délai de validité de l'acte initial pour des raisons indépendantes de sa volonté, en particulier les difficultés de production par le fabricant ;

Considérant l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

1 allée du général Le Troadec - BP 520
56019 Vannes cedex
tel : 02.97.68.12.00
www.morbihan.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1

La durée de validité de l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2018 est prorogée de 3 ans soit jusqu'au 2 novembre 2027.

Conformément au deuxième alinéa du I de l'article R. 515-109 du code l'environnement, et nonobstant les dispositions des deux premières phrases de l'article R.123-24 du même code, la prorogation susmentionnée emporte celle de la validité de l'enquête publique.

ARTICLE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré à la Cour administrative d'Appel de Nantes par voie postale ou par l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible par le site internet «www.telerecours.fr».

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.181-15 du code de l'environnement. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ – INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Malansac et peut y être consultée.
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Malansac pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Malansac et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal concerné.
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et le maire de Malansac, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 30 OCT. 2024

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mmes et MM. les maires de Malansac, Caden, Limerzel, Molac, Pluherlin, Questembert, Rochefort-en-Terre et Saint-Gravé
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité départementale du Morbihan
- M. le directeur de la SEPE du Moulin Neuf – 134 rue de Beauvais 60280 MARGNY-LES-COMPIEGNE